

ENFANTS D'AUJOURD'HUI DIVERSITÉ DES CONTEXTES PLURALITÉ DES PARCOURS

*Colloque international de Dakar
(Sénégal, 10-13 décembre 2002)*



Numéro 11

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE
AIDELF**

L'impossible observation de l'enfance protégée en France ?

Isabelle FRECHON

INED, Paris, France

Pouvoir estimer le nombre d'enfants pris en charge par la protection de l'enfance en France aujourd'hui constitue un défi particulièrement périlleux. En effet, les statistiques existantes sont issues de sources administratives ayant avant tout une visée gestionnaire. Or, le système français de protection de l'enfance est organisé en deux secteurs (judiciaire et administratif)¹ dont les priorités de gestion diffèrent. La principale conséquence méthodologique de ce système de protection bipolaire est l'existence de deux sources statistiques avec des doubles comptes difficilement repérables. Il existe bien une troisième source de données quantitatives sous forme d'enquête bisannuelle plus proche des préoccupations scientifiques que d'une réelle base de gestion mais ses manques dans certains domaines ne permettent pas d'estimer la globalité des enfants pris en charge par la protection de l'enfance.

L'objectif de ce propos est double : il s'agit dans un premier temps de présenter les trois sources statistiques qui produisent des résultats sur le nombre d'enfants protégés en France, cette présentation passera nécessairement par une explication du système français de protection de l'enfance et conduira à la deuxième partie de ce propos : comment et dans quelles limites, un chercheur peut-il utiliser ces données statistiques à des fins de recherche ? Cette question amènera aussi à nous interroger sur la pertinence sociologique d'utiliser comme variable les catégories juridiques de prise en charge pour distinguer des groupes d'enfants différents.

1. Le double système de protection de l'enfance

Le système de protection de l'enfance en France aujourd'hui s'organise en deux domaines (administratif et judiciaire) distincts mais protégeant parfois les mêmes enfants. Il date de la fin de la Seconde Guerre mondiale et trouve ses bases sur une série de textes législatifs dont les modifications depuis plus d'un siècle ont fait évoluer la répartition à la fois du pouvoir décisionnel et du pouvoir financier de chacun de ces deux domaines. Ainsi aujourd'hui le domaine judiciaire a des compétences décisionnelles plus importantes que ses moyens budgétaires et il doit s'en remettre souvent au budget du secteur administratif pour faire appliquer une mesure de prise en charge. De l'autre côté, le domaine administratif finance bien plus de mesures qu'il n'en décide. Cette répartition des pouvoirs n'est pas sans conséquence sur la production des statistiques comme nous allons le montrer un peu plus loin. Mais auparavant il convient de présenter plus en détail le système de protection de l'enfance en distinguant les différentes catégories d'enfants : qui décide de la mesure de prise en charge, qui finance et qui suit la mesure ?

1.1 Compétences décisionnelles

La protection judiciaire décide de deux grandes catégories d'enfants : les enfants délinquants (justice pénale) et les enfants en danger, mineurs ou jeunes majeurs (justice civile).

Premièrement, depuis l'ordonnance de 1945 relative à la prééminence de l'éducatif sur le répressif à l'égard de l'enfance délinquante, un mineur de moins de 18 ans peut être pris en charge par la protection de l'enfance et recevoir une même forme de prise en charge qu'un

¹ Le système de protection de l'enfance est défini dans cet article comme la protection de l'enfance en danger ou en risque de danger. Pour des raisons de clarté, la protection de l'enfance inadaptée n'est pas prise en compte ici.

enfant en danger. Le Tribunal pour enfant présidé par un Juge des enfants² a un choix très varié de mesures éducatives envers le mineur délinquant. Outre le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, il peut prononcer deux mesures de décisions qui font partie d'une prise en charge de la protection de l'enfance : soit le placer sous le régime de la Liberté surveillée, c'est-à-dire que le mineur sera suivi par un éducateur dépendant directement du tribunal et/ou le placer dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité. Dans tous les cas, la mesure ne peut pas excéder l'âge de 18 ans et elle sera prise en charge au niveau du suivi et du financement par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Deuxièmement, depuis l'Ordonnance du 23 décembre 1958, le juge des enfants peut prendre des mesures éducatives en faveur des « *mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger*³, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises » (art. 375 du Code Civil). Deux particularités peuvent être relevées pour mieux caractériser cette catégorie d'enfants : d'une part le Juge des enfants doit vérifier qu'il s'agit bien d'un cas d'enfant en danger, sinon il peut orienter la situation vers la protection administrative qui, nous le verrons, s'occupe des enfants en risque de danger ou tout simplement le retirer de sa famille. Toutefois, l'appréciation de la notion de danger peut être très variable d'une personne à une autre et il n'existe pas et n'existera sûrement jamais de définition claire de ce terme. D'autre part, le juge des enfants a le pouvoir d'exercer une mesure éducative sur un enfant sans avoir obtenu l'adhésion de ses parents ou tuteurs légaux, mais la loi lui impose de rechercher cette adhésion avec la famille. Comme le souligne J.-P. Rosenzweig « il peut imposer... On lui demande de convaincre »⁴.

Jusqu'en 1974, la limite d'âge de cette catégorie d'enfants était de 21 ans, jusqu'à ce que, avec la loi du 5 juillet 1974, la majorité civile soit portée à 18 ans. Néanmoins afin d'éviter que certains jeunes se retrouvent lésés socialement par cette loi, une protection « jeune majeurs », a été décidée (Décret du 18 février 1975). Ainsi, un jeune âgé de 18 à 21 ans peut demander au Juge des enfants d'être protégé malgré sa majorité. Par contre, nul ne peut obliger un jeune majeur à être protégé (sauf dans le cas des articles 488 et suiv. du Code Civil, mais il ne s'agit plus là de la protection de l'enfance).

En résumé, la protection judiciaire par le biais du Procureur de la République et du Juge des enfants, décide du sort des *mineurs délinquants protégés*, des *mineurs en danger* et des *jeunes majeurs en danger* de moins de 21 ans. Elle a un large éventail de mesures mises à sa disposition pour prendre en charge ces trois « catégories » d'enfants, mais pour mieux les comprendre, il est nécessaire de présenter le domaine administratif chargé d'appliquer les décisions du Juge des enfants.

Ainsi, la protection administrative par le biais de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est un secteur décentralisé depuis le 1^{er} janvier 1984⁵, il dépend du ministère des Affaires sociales du travail et de la solidarité mais relève donc de la responsabilité du président du conseil général de chaque département. A la différence avec la protection judiciaire, l'ASE a l'obligation de recueillir le consentement des parents (ou tuteur) pour décider d'une mesure de prise en charge. Depuis 1959, l'ASE (anciennement nommée l'assistance publique), en exerçant « *une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant* »⁶, se différencie du judiciaire qui

² Le Juge des enfants est un magistrat spécialisé dans toutes les questions relatives à la protection de l'enfance en difficulté et l'enfance délinquante. Son existence date de l'Ordonnance du 2 février 1945.

³ La notion de danger n'apparaît qu'avec la Loi du 4 juin 1970 qui a modifié l'article 375.

⁴ Rosenzweig J.-P., 1992, p.273

⁵ Loi du 22 juillet 1983 entrée en application le 1er janvier 1984

⁶ Art. 1er du Décret n°59-100 du 7 janv. 1959.

lui s'occupe des enfants « réellement » en danger. Autrement dit, l'Aide sociale à l'enfance a un rôle « préventif » et le judiciaire un rôle « curatif » sur l'enfance en danger. De cette façon, l'ASE protège *les mineurs « accueillis provisoirement »*, c'est-à-dire ceux dont la santé, la sécurité ou la moralité risquent d'être compromises ; mais aussi *les jeunes majeurs « accueillis provisoirement »*, c'est-à-dire comme pour les mesures judiciaires, les jeunes majeurs de 18 à 21 ans qui peuvent demander la protection de l'ASE (Décret du 2 décembre 1975). Par ailleurs, le Président du Conseil général, par le biais de l'ASE, a aussi la charge des *pupilles de l'État*, c'est-à-dire des enfants sur lesquels aucun des deux parents n'exerce d'autorité parentale, ni même un tiers digne de confiance. Il peut s'agir d'orphelins mais aussi d'enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale. Parmi l'ensemble des enfants protégés, les pupilles de l'État sont les seuls à pouvoir être adoptés.

Pour ces trois catégories, il n'existe pas de distinction de traitement tant d'un point de vue financier que de l'accès aux différents types de prise en charge, ce qui n'est pas le cas des catégories d'enfants dont la mesure a été décidée par le Juge des enfants.

1.2 Compétences financières et modes de prises en charge

La protection administrative, au-delà de décider du sort des enfants en risque de danger et des pupilles de l'État, a la mission de prendre en charge physiquement et financièrement les enfants qui lui sont confiés par le juge des enfants. Il s'agit d'une partie importante des enfants en danger (art. 375 et suiv. du code civil) mais aussi - bien que cela soit plus rare dans la pratique - des mineurs délinquants (Ord. de 1945). En revanche, le Juge des enfants ne peut pas confier à l'ASE la charge d'un jeune majeur qui a demandé une protection. Cette dissymétrie entre compétence décisionnelle et compétence budgétaire ne se fait pas sans heurts. D'un côté, le budget ASE des départements doit supporter de manière obligatoire le financement d'une grande partie des mesures décidées par les tribunaux pour enfants, de l'autre la justice estime ne pas avoir assez d'autonomie financière. Ces divergences ont d'ailleurs été accentuées en 1984 par le transfert des compétences de l'ASE, de l'État aux collectivités territoriales passant ainsi d'un affrontement entre deux budgets État à un budget État (celui du ministère de la justice) et un budget départemental.

Par ailleurs, les mesures décidées par les Juges des enfants ou l'ASE peuvent s'exercer soit par un accueil physique (placement en pouponnière, en famille d'accueil ou en foyer) ; soit par une aide éducative en milieu familial ou naturel - qui va de la liberté surveillée pour les mineurs délinquants à des aides éducatives à domiciles (AED administrative ou AEMO⁷ judiciaire) - prise en charge de plus en plus favorisée au dépend des prises en charge physiques à la fois pour des raisons de politiques en faveur d'un maintien du lien parental mais aussi pour des raisons financières, une mesure de placement étant bien plus coûteuse qu'une mesure en milieu ouvert. De plus, il faut préciser que ces mesures (aussi bien placement que milieu ouvert) s'exercent seulement en partie par le secteur public (l'ASE ou les services de la PJJ disposent de foyers, services de placement en famille d'accueil ou services de prise en charge en milieu ouvert), mais les juges des enfants et l'ASE font aussi largement appel au secteur associatif. On estime que les 2/3 des enfants relevant de l'ASE et les 3/4 de ceux pour lesquels les juges des enfants sont intervenus sont pris en charge par le secteur associatif habilité⁸. Notons qu'un Juge des enfants ne peut pas placer directement un enfant dans le secteur public ASE, et inversement l'ASE ne peut pas orienter un enfant vers le secteur public PJJ. De manière systématique, s'il s'agit d'une prise en charge en secteur public PJJ, le financement reviendra au budget du ministère de la justice et s'il s'agit du secteur public ASE au budget départemental de l'ASE. Par contre, en ce qui concerne les prises en charge par le secteur

⁷ AEMO : Aide éducative en milieu ouvert

⁸ Comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques, 1993.

associatif habilité ASE et PJJ, l'origine du financement dépendra de la catégorie de l'enfant. D'un côté, l'ASE finance les prises en charge de toutes les mesures administratives (les pupilles de l'État et les accueils provisoires de mineurs et de jeunes majeurs), mais aussi des enfants confiés à l'ASE par le juge (qu'il s'agisse de mineurs délinquants ou d'enfants en danger), et des enfants en danger placés directement par le juge dans le secteur habilité. De l'autre côté, la justice prend en charge financièrement dans le secteur habilité, les mineurs délinquants dont le juge n'a pas confié la prise en charge à l'ASE et les jeunes majeurs dont le juge des enfants a décidé d'une prise en charge.

TABLEAU 1 : LE SYSTÈME FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Prise de décision	Textes législatifs concernés	Code concerné	Catégorie d'enfant	Suivi éducatif assuré par		Contrôle du suivi éducatif	Financement
				Hébergement physique	Milieu ouvert		
Juge des enfants	ORDONNANCE de 1945 Relative à l'enfance délinquante	Code Pénal	Mineurs délinquants	Etablissement public ou habilité P.J.J.	Liberté surveillée	P.J.J.	P.J.J.
	ORDONNANCE de 1958 Relative à la protection de l'enfance et de l'Adolescence en danger (modifiée par la Loi du 04/06/70)		Enfant "confié" à l'ASE par le juge.	Etablissement public ou habilité ASE	Pas de suivi en milieu ouvert	ASE	ASE
		Code Civil Articles 375 à 382	Enfant placé directement par le juge	Etablissement public P.J.J.	A.E.M.O. Judiciaire public	P.J.J.	P.J.J.
			Etablissement habilité P.J.J.	A.E.M.O. Judiciaire habilité	P.J.J. et ASE	ASE	
DECRET du 18 FEV. 1975	Code de la famille et de l'Aide sociale Titre II	Jeunes majeurs (PJJ)	Etablissement public ou habilité P.J.J.	A.E.M.O. Judiciaire public ou habilité	P.J.J.	P.J.J.	
A l'origine : DECRET de 1959 Actuellement : Loi du 6 janvier 1986 modifiée par la Loi du 10 juillet 1989, relative à l'enfance en risque de danger. DECRET du 2 DEC. 1975		Pupille de l'Etat	Etablissement public ou habilité ASE	A.E.D. public ou habilité (anciennement A.E.M.O. administrative)	ASE	ASE	
		Accueil provisoire de mineur					
	Accueil provisoire de jeunes majeurs						

1.3 Présentation des catégories juridiques d'enfants

En d'autres termes, la complexité du système de prise en charge due à l'interpénétration entre les détenteurs de la décision de prise en charge d'un enfant et les financeurs de la mesure induit sept catégories juridiques d'enfants (Tableau 1) :

– *Les mineurs délinquants* pris en charge directement par le juge: leur prise en charge sera décidée, suivie et financée par la justice, que la mesure soit un hébergement physique en secteur public ou associatif habilité, ou une liberté surveillée.

– *Les enfants confiés à l'ASE par le juge* : Leur prise en charge sera décidée par le juge des enfants mais une fois confié, c'est l'ASE qui orientera l'enfant vers tel ou tel établissement. La prise en charge sera alors suivie et financée par l'ASE. Sous cette catégorie sont réunis à la fois des enfants en danger et des mineurs délinquants même si ces derniers sont très faiblement représentés. Par ailleurs, il n'existe pas de prise en charge en milieu ouvert, l'enfant est nécessairement placé en établissement ou famille d'accueil.

– *Les enfants placés directement par le juge des enfants* : il s'agit uniquement d'enfants en danger (Art. 375 et suiv. du Code civil) dont la décision et le suivi éducatif de prise charge sont assurés par le juge des enfants. Si celui-ci a orienté l'enfant vers le secteur public PJJ c'est le budget de la justice qui financera la mesure, par contre s'il a orienté l'enfant vers le secteur associatif habilité, c'est l'ASE qui financera. Dans ce cas, l'ASE aura un droit de contrôle du suivi éducatif.

- *Les jeunes majeurs PJJ* : ils ont entre 18 et 21 ans, ils ont fait la demande de protection auprès du Juge des enfants qui a la charge dans son ensemble de la prise en charge (décision, suivi et financement).
- *Les pupilles de l'État* : le préfet est leur tuteur et le président du conseil général en est le gardien, fonction déléguée à l'ASE. Les décisions de prise en charge, le suivi et le financement reviennent donc intégralement à l'ASE.
- *Les accueils provisoires de mineurs* : il s'agit des enfants « en risque de danger », la décision (avec l'accord des parents) d'une prise en charge, le suivi et le financement reviennent intégralement à l'ASE.
- *Les accueils provisoires de jeunes majeurs* : la décision d'une prise en charge, le suivi et le financement sera là encore assuré par l'ASE.

Il est de coutume de regrouper les quatre premières catégories sous le nom de mesures judiciaires et les trois dernières sous le nom de mesures administratives.

L'une des conséquences de la complexité du système de protection de l'enfance est l'absence de coordination pour le recueil et donc pour la diffusion de données statistiques globales de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs. Les principaux organismes fournissent effectivement des chiffres sur le nombre d'enfants et d'adolescents mais ils ne sont ni comparables, ni même complémentaires car bien des enfants sont comptés à la fois dans les statistiques de l'ASE et dans celles de la PJJ.

2. Les chiffres de la protection de l'enfance en France

2.1 Trois méthodes de comptage

Le mot « statistique » vient du latin *statisticus*, c'est-à-dire « relatif à l'État ». C'est selon la définition du petit Robert, « l'étude méthodique des faits sociaux par des procédés numériques destinés à renseigner et à aider les gouvernements ». C'est probablement pour cette raison que la grande majorité des données quantitatives en matière de protection de l'enfance a comme principal et souvent unique objectif de mesurer l'activité annuelle de l'organisme qui les produit. Ce n'est pas le nombre d'enfants protégés qui est le plus fréquemment recherché mais le nombre de mesures de protection entreprises au cours d'une année. Ceci permet d'observer l'évolution (annuelle ou mensuelle) du flux des prises en charge selon son type (accueil en famille d'accueil, en institution ou plutôt une action éducative en milieu ouvert (AEMO)...), l'origine de la mesure (judiciaire ou administrative)... Néanmoins, un même enfant a pu recevoir la même mesure plusieurs fois au cours de la même année mais aussi plusieurs types de mesures (AEMO + placement en famille d'accueil par exemple). Ces statistiques sont exclusivement budgétaires et ne permettent donc en aucun cas d'évaluer le nombre d'enfants pris en charge par la protection de l'enfance. C'est pourquoi nous préférons présenter les statistiques en terme de stock plutôt qu'en terme de flux.

En effet, il est possible d'avoir le nombre d'enfants en cours de prise en charge au 31 décembre de chaque année selon le sexe, l'âge, l'origine et le type de prise en charge. Ainsi, lorsqu'un même enfant a bénéficié de plusieurs mesures de prise en charge au cours de la même année, ces données permettent d'éviter les doubles comptes. En revanche, un enfant ayant une double prise en charge simultanée (par exemple une mesure d'AEMO + un accueil en foyer) sera compté deux fois. La somme des prises en charge en milieu ouvert, famille d'accueil et établissement représente alors un total de mesures en cours, à une date donnée et non pas un total d'enfants pris en charge. Par contre, ce problème de double compte disparaît si l'on souhaite observer le nombre d'enfants placés. En effet, il n'existe pas *a priori* de double mesure simultanée « placement familial + établissement ». Notons simplement le regret de l'impossibilité d'examiner la part des enfants placés avec

une double mesure *milieu ouvert + hébergement physique* parmi l'ensemble des enfants accueillis par la PJJ et l'ASE.

Enfin, il existe une troisième méthode statistique, qui permettrait d'enregistrer les trajectoires de prises en charge d'une cohorte d'enfants, mais cela demanderait un énorme investissement (pour réaliser ce type de trajectoire il faudrait attendre 21 ans afin d'atteindre l'âge légal de la protection de l'enfance), et des moyens déontologiques très complexes. Ce type de suivi longitudinal a été expérimenté par la PJJ sous le nom de « panel mineurs justice » et avait pour objectif « *de découvrir combien de mineurs ont à connaître l'institution judiciaire (qu'il s'agisse des parquets, des juges pour enfants ou des juges aux affaires matrimoniales) et de connaître les trajectoires sociales et judiciaires des mineurs, cela afin de comprendre le fonctionnement réel de la prévention et de la prise en charge de l'enfance en danger.* »⁹ Malheureusement ce projet a été abandonné, se heurtant probablement à des difficultés méthodologiques¹⁰.

Cette distinction méthodologique étant précisée, nous pouvons présenter les différentes sources permettant d'évaluer le nombre d'enfants pris en charge par les organismes de la protection de l'enfance.

2.2 La PJJ compte des mesures décidées par un Juge des enfants

Dans l'ensemble, les statistiques de la PJJ prennent en compte la *quasi*-totalité des enfants ayant eu une mesure judiciaire, c'est-à-dire les mineurs délinquants, les mineurs en danger placés directement par le juge des enfants et les jeunes majeurs PJJ. Par contre, concernant les enfants confiés à l'ASE par le juge des enfants, ils ne seront comptabilisés uniquement s'ils sont accueillis dans le secteur associatif habilité. Les enfants placés dans le secteur public de l'ASE après avoir été confié par le Juge des enfants à l'ASE échappent donc aux statistiques de la PJJ. Par ailleurs, les mesures administratives (accueil provisoire des mineurs et des jeunes majeurs ainsi que les pupilles) n'apparaissent pas non plus dans ces statistiques¹¹.

Il faut noter que les chiffres de la PJJ sont très sommaires. Il est possible de les retrouver dans les annuaires statistiques de la justice. Aucun croisement entre variables n'est présenté. Nous connaissons ainsi la répartition par sexe et âge, selon la nature juridique du placement et la structure de la prise en charge mais nous ne pouvons pas connaître le nombre de jeunes femmes selon leur âge ou selon la structure de la prise en charge. Entre 1995 et 1996, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a tout de même publié deux bilans statistiques¹² bien plus riches que les données présentées dans les annuaires de la Justice. Toutefois, cet effort reste dans un objectif d'éclairage statistique gestionnaire. La césure entre le secteur public (qui concerne le premier rapport) et le secteur habilité justice (c'est-à-dire le second rapport) en est la preuve. En effet, la plupart des enfants pris en charge dans les deux secteurs sont des enfants placés au titre des articles 375 et suivants du Code Civil (« enfants en danger ») mais si leur mesure est prise en charge par le secteur public PJJ elle sera financée par

⁹ Barreyre J.-Y., 1996, p. 43.

¹⁰ Information obtenue à partir d'un entretien téléphonique avec Jean-Yves Barreyre le 16 juillet 01.

¹¹ Pourtant le rapport annuel d'activité demandé par la Direction de la PJJ à chaque foyer et service est nettement plus riche et permettrait d'avoir l'ensemble des enfants pris en charge par la protection de l'enfance (hormis les foyers de l'enfance du secteur public ASE). En effet, le rapport d'activité demande à la fois les mouvements des effectifs des jeunes une année donnée et l'effectif total au 31 décembre de l'année donnée à chaque foyer ou service selon que l'enfant est pris en charge par une décision judiciaire mais aussi par une décision administrative. En ce qui concerne les actions en milieu ouvert, les statistiques de la PJJ prennent en compte la liberté surveillée et les AEMO judiciaires, par contre les AED administratives ne sont pas prises en compte puisqu'elles sont mises en place uniquement pour les enfants en risque de danger (accueil provisoire).

¹² Biscarrat J.-C., 1995, Vandembroucq, 1996.

le ministère de la Justice (donc par l'État) alors que celles concernant les enfants confiés au secteur habilité justice seront financées par l'ASE (donc par les départements). Néanmoins toutes les mesures d'instigations faites en amont du jugement ont été financées par la PJJ d'où l'importance de l'apparition du secteur habilité dans les statistiques de la Justice.

Au regard des résultats fournis dans le rapport sur le secteur habilité justice¹³, 117.311 jeunes étaient pris en charge le 31/12/94, dont 100.656 étaient considérés comme « *jeunes P.J.J.* » c'est-à-dire les mineurs délinquants, les mineurs en danger et les jeunes majeurs en danger, et 16.655 « *autres situations* », qui sont très majoritairement des mesures administratives. La part des prises en charges judiciaires dans le secteur habilité serait alors de 86% pour la PJJ.

2.3 L'ASE compte les mesures financées par leur organisme

De son côté, l'ASE, principal organisme payeur, tient aussi à jour une statistique gestionnaire sur les enfants pris en charge. Ces données sont publiées par la direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (Drees)¹⁴ rattachée au Ministère de l'emploi et de la solidarité. Cela concerne tous les enfants protégés et dont l'ASE finance la mesure. Ainsi, les enfants ayant une mesure administrative (accueil provisoire de mineur ; accueil provisoire de jeunes majeurs et pupilles de l'Etat) et les enfants ayant une mesure judiciaire confiée à l'ASE (placement à l'ASE par le juge des enfants y compris les mineurs confiés au titre de l'ordonnance de 1945 ; délégation de l'autorité parentale à l'ASE ; retrait partiel de l'autorité parentale, tutelle déferée à l'ASE) ou une mesure judiciaire avec un placement direct par le juge (placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance ; placement par le juge auprès d'un établissement ou d'un service hormis les placements au titre de l'ordonnance de 45 ; Délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement) sont pris en compte dans les statistiques dont le dernier rapport a paru en octobre 2000 et reprend les statistiques de 1992 à 1999¹⁵. En d'autres termes, ne sont pas pris en compte dans les statistiques de l'ASE : les mineurs « délinquants » (Ord. 1945) non confié à l'ASE, puisque ces mesures sont financées par la justice ; ni les mineurs « en danger » (articles 375 et suiv. du Code Civil) placés dans un foyer du secteur public de la justice ; ni les mesures judiciaires « jeunes majeurs ».

Par ailleurs, les inspections générales des affaires sociales et des services judiciaires avaient émis, en 1995 deux limites sur la fiabilité des données produites par le SESI : « *L'exhaustivité et la fiabilité des informations statistiques transmises au SESI par les départements sont très variables et globalement insuffisantes (...) [et] le retour d'informations est trop tardif et trop lacunaire pour inciter les départements à améliorer leurs transmissions.* »¹⁶ En effet, les données étant remplies directement par les institutions, les assistantes maternelles lorsqu'il s'agit de famille d'accueil ou par les services de milieu ouvert, la qualité de la transmission peut varier selon la personne remplissant le questionnaire, d'autant plus qu'elle n'est pas toujours qualifiée pour le faire. De plus, les retours tardifs d'informations vis-à-vis de ce travail souvent jugé contraignant, n'engagent pas les professionnels de terrain à s'y intéresser davantage. Néanmoins, cette critique même si elle a été formulée pour les statistiques de l'ASE, vaut aussi pour les données de la PJJ puisque ce sont aussi les travailleurs sociaux des établissements et des services de milieu ouvert qui sont contraints de

¹³ Vandembroucq, op. cit. p.29.

¹⁴ Anciennement nommé SESI (service des statistiques, des études et des systèmes d'information)

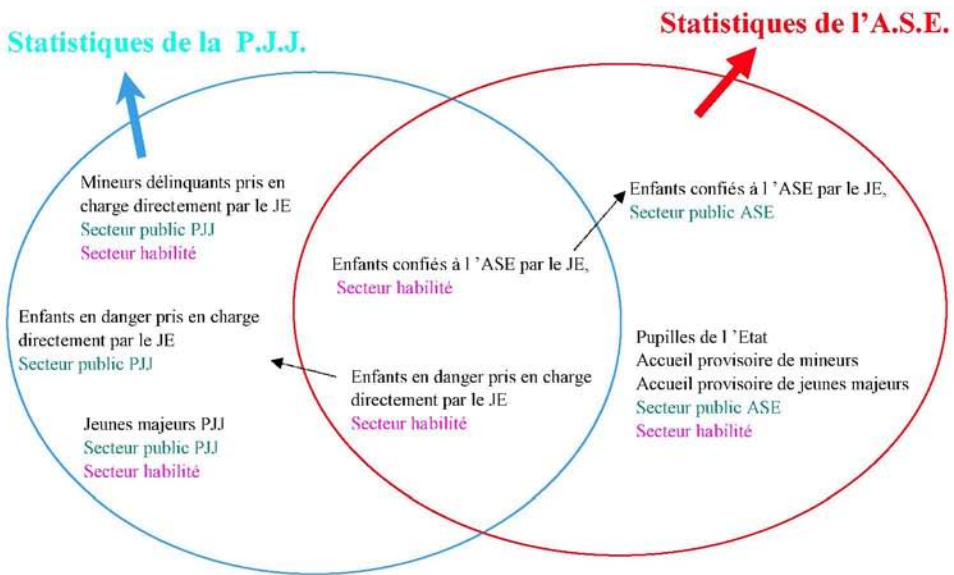
¹⁵ Ruault M., Callegher D., 2000.

¹⁶ Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale des affaires judiciaires, 1995, Le dispositif de protection de l'enfance : un système d'information et les relations entre les départements et l'institution judiciaire, pp. 19-23.

remplir chaque année ces grilles statistiques. De plus, ces statistiques contribuent à l'élaboration des budgets pour le financement des établissements et services de protection de l'enfance. Un « gonflement » du nombre de ces prises en charge peut être à craindre par certains services ou établissements afin d'obtenir un peu plus de subventions.

La figure 1 qui illustre les propos précédents permet de faire apparaître quelles sont les enfants qui sont comptés dans les deux organismes.

FIGURE 1 : CATÉGORIES JURIDIQUES D'ENFANTS PRIS EN COMPTE PAR LES DEUX SYSTÈMES STATISTIQUES



2.4 Une estimation du nombre d'enfants protégés

Ceci permet de calculer une estimation du nombre d'enfants protégés à une date donnée à partir des sources statistiques de la PJJ et de l'ASE. Rappelons simplement qu'il n'est pas prudent de présenter à la fois les enfants accueillis physiquement et les enfants en milieu ouvert puisque aucune source statistique ne permet d'éviter les doubles comptes lors d'une double mesure (placement + AEMO ou AED). Ainsi, pour les enfants accueillis physiquement au 31 décembre 1994, le nombre d'enfants bénéficiaires de l'ASE au 31/12/94 était de 140 763 dont 29 259 en placement direct par le juge des enfants et 111 504 enfants confiés à l'ASE. Parmi ces derniers, 75 776 étaient des mesures judiciaires et 35 728 des mesures administratives¹⁷. À cela, il faut ajouter les jeunes pris en charge par l'ordonnance de 45 au 31/12/94 confiés au secteur habilité (373 jeunes)¹⁸, les jeunes majeurs sur décision judiciaire confiés aussi au secteur habilité (3 082 jeunes majeurs)¹⁹ et les enfants pris en charge physiquement par le secteur public de la justice (1 469 jeunes délinquants, jeunes majeurs ou jeunes en danger)²⁰.

¹⁷ Ruault M., Callegher Daniel, op. cit., Octobre 2000, p. 19.

¹⁸ Vandembroucq N., op. cit., Octobre 2000, p. 10.

¹⁹ Vandembroucq N., op. cit., Octobre 2000, p. 104.

²⁰ Biscarrat J.-C., op. cit., Octobre 2000, p. 24.

Le nombre d'enfants pris en charge physiquement par la protection de l'enfance serait alors de **145 687** au 31/12/94

Comme la population française de moins de 21 ans était de 16 557 589 au 01/01/95, les enfants et adolescents pris en charge physiquement par l'ASE et la PJJ représentent 9 % des jeunes de moins de 21 ans.

La différence entre les statistiques de l'ASE et une estimation plus globale du nombre d'enfants pris en charge par l'ASE et la PJJ représente moins de 5 000 jeunes et donc seulement 3 % de l'ensemble des enfants pris en charge physiquement. Les statistiques des bénéficiaires de l'ASE représentent donc en grande partie l'ensemble des enfants accueillis quel que soit leur statut juridique. Néanmoins, ces 4 924 jeunes comptabilisés uniquement dans les statistiques de la PJJ ont des caractéristiques bien particulières. Ainsi, près des deux tiers sont jeunes majeurs - cette proportion pourrait être plus importante mais nous ne connaissons pas la part des jeunes majeurs accueillis dans le secteur public - et près de 90% de ces jeunes sont placés en institution (11% sont en famille d'accueil)²¹. S'il n'est pas possible de comparer les proportions par âge avec l'ensemble des enfants pris en charge physiquement par l'ASE et la PJJ, nous pouvons tout de même noter que la part des enfants confiés à l'ASE et accueillis en famille d'accueil est de 53%²² (nous n'avons pas l'information pour les enfants placés directement par le juge dans le secteur habilité).

Si les données de l'ASE présentent une faible marge d'erreur pour les enfants pris en charge physiquement, il n'en va pas de même pour les enfants pris en charge en milieu ouvert. Ainsi, nous pouvons estimer de la même manière le nombre d'actions ou d'aides éducatives à domicile ou en milieu ouvert (liberté surveillée, AEMO judiciaire, AED administrative). Dans la mesure où l'ASE finance toutes les AEMO judiciaires du secteur habilité (88.770 au 31/12/94) ainsi que toutes les AED administratives (32 482 au 31/12/94)²³ celles-ci sont prises en compte dans leurs statistiques. Il faut y ajouter le nombre de mesures de liberté surveillée au 31/12/94 soit 13.400, ainsi que les AEMO judiciaires réalisées par le secteur public de la PJJ, soit 14 365²⁴.

Ainsi, le nombre de jeunes bénéficiant d'une mesure en milieu ouvert est de **147 017** au 31/12/94, soit 9 % des jeunes français de moins de 21 ans.

Puisque près de 20% des mesures ne sont pas prises en compte par les statistiques des bénéficiaires de l'ASE - le secteur public PJJ prend en charge principalement des mesures en milieu ouvert (plus que les prises en charge physiques) - la source de données de l'ASE, qui semble englober quasiment l'ensemble des enfants accueillis physiquement, ne pourrait être prise comme référence statistique pour connaître la situation de l'ensemble des mesures en milieu ouvert.

En d'autres termes, malgré les limites engendrées par la construction singulière de ces deux sources de données, il est tout de même possible d'approcher une estimation correcte du nombre d'enfants concernés par la protection de l'enfance en France si cette observation

²¹ Proportions calculées à partir de Vandembroucq N., op. cit. p. 104. et Biscarrat J.-C., op. cit., p. 24.

²² Ruault M., Callegher D., op. cit., Octobre 2000, p. 61.

²³ Ruault M., Callegher D., op. cit., Octobre 2000, p. 88.

²⁴ Biscarrat J.-C., op. cit., p. 38.

dissocie la protection en milieu ouvert d'une prise en charge physique de l'enfant. En revanche, l'appariement de ces deux sources statistiques étant impossible aujourd'hui, une analyse fine des caractéristiques des enfants pris en charge n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Il existe néanmoins une dernière source statistique qui étudie aussi en partie les enfants pris en charge par l'ASE et la PJJ mais cette fois-ci à partir des différents types d'établissements. Celle-ci pallie en partie cette difficulté d'appariement.

2.5 L'enquête ES compte les jeunes à partir des établissements qui les accueillent

L'enquête ES (Établissements et services médico-sociaux, socio-éducatifs et sociaux) permet en effet d'obtenir des chiffres sur le nombre d'enfants placés soit par un service, soit par une institution. Elle est réalisée tous les deux ans depuis 1982 auprès de toutes les structures pour personnes en difficulté. En février 1997, un rapport sur les établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance²⁵ a été publié par le SESI reprenant les années 1985, 1988, 1990, 1992, 1994 et 1996. A la différence des statistiques sur les bénéficiaires de l'ASE, cette enquête prend en compte les individus, non pas par le mode de financement de la prise en charge mais par leur présence dans un établissement ou un service au 1^{er} janvier. Cette enquête fait ainsi la distinction entre les foyers de l'enfance (foyer public ASE), les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les villages d'enfants, les services d'AEMO et les clubs et équipes de prévention. Ainsi, les mineurs délinquants (Ord. 45) et les jeunes majeurs avec une mesure judiciaire placés dans le secteur habilité ASE et PJJ apparaissent cette fois-ci dans les chiffres. Il avait été prévu que « *les centres de placement familial spécialisés en faveur de l'enfance en difficulté* »²⁶ fassent partie de cette enquête mais, compte-tenu de la qualité insatisfaisante du recueil des données, les auteurs de l'enquête ont préféré ne pas les diffuser²⁷. Ainsi, les enfants en famille d'accueil n'apparaissent pas dans ces statistiques ni, une fois encore, les enfants placés dans le secteur public de la PJJ. Néanmoins, cette source permet de caractériser les jeunes pris en charge physiquement dans les foyers habilités ASE et PJJ, administrativement inscrits sous l'intitulé de maison d'enfants à caractère social (MECS).

Les trois sources statistiques observent systématiquement les enfants protégés à partir de la variable « catégorie juridique ». Ce qui est compréhensible pour des fins administratives, demande réflexion sur la pertinence sociologique de retenir ces catégories à des fins d'analyse dans le domaine de la recherche.

3. La catégorie juridique des enfants placés : une variable pertinente ?

L'utilisation de la catégorie juridique d'enfants protégés peut être ou est utilisée dans le domaine de la recherche, à deux niveaux d'analyse. D'une part, cette variable peut *a priori* servir à définir des types d'enfants pris en charge. D'autre part, il pourrait éventuellement être envisagé de les utiliser afin d'évaluer des pratiques professionnelles distinctes entre le secteur judiciaire et le secteur administratif. Tout d'abord, la difficulté d'obtenir des données correctes sur le motif de placement — puisque basé sur des critères flous tels que la notion de danger, de sécurité, de santé, de maltraitance... — peut inciter certains chercheurs à utiliser cette catégorie. Ainsi Marie Anaut, observant une population d'enfants protégés par l'ASE, distingue les « placements judiciaires » et les « accueils provisoires ». Par ces deux catégories, elle cherche à différencier les conséquences d'une prise en charge « autoritaire », d'une prise en charge « à l'amiable »²⁸. Cette distinction

²⁵ Woitrain E., Ruault M., 1997.

²⁶ Woitrain E., 1996.

²⁷ Propos recueillis auprès de Christian Monteil, remplaçant d'Emmanuel Woitrain sur l'enquête ES.

²⁸ Anaut M., 1997.

repose sur le fait que les mesures judiciaires peuvent être prises sans le consentement des parents, ce qui n'est pas le cas des mesures administratives. Néanmoins, dans la pratique les Juges des enfants doivent dans la mesure du possible recueillir l'adhésion des parents, ce qui « *brouille l'opposition entre contrainte et accord* »²⁹. Plus généralement chercher une distinction entre « placement autoritaire » et « placement à l'amiable » à partir des catégories juridiques ne semble pas pertinent surtout lorsque l'observation se fait sur les enfants placés récemment. En effet, depuis la décentralisation il est apparu une augmentation des mesures judiciaires au dépend des mesures administratives³⁰. Ce phénomène nouvellement qualifié de « *judiciarisation* » s'explique en grande partie par un recours massif des services sociaux et de l'éducation nationale au judiciaire. En effet, certains professionnels craignant une responsabilité pénale préfèrent adresser un signalement judiciaire plutôt que de prendre le temps d'analyser et de tenter de faire adhérer la famille à un projet de prise en charge ASE (« signalements parapluie »). Par ailleurs, les assistantes sociales scolaires ont de plus en plus souvent tendance à orienter leur signalement uniquement au judiciaire évitant ainsi l'étape supplémentaire du passage par un signalement à l'ASE. Toutes ces raisons mettent en évidence que le phénomène de *judiciarisation* ne reflète pas nécessairement une aggravation effective de la situation des jeunes concernés mais plutôt une évolution dans les pratiques professionnelles. Par conséquent, la distinction entre les mesures judiciaires et les mesures administratives est loin de refléter une distinction entre « mesures contraignante » et « mesure à l'amiable ».

Par ailleurs, au sein d'une même catégorie juridique d'enfants pris en charge, il peut exister des différences très importantes quant au motif de prise en charge. C'est le cas des enfants confiés à l'ASE dans la mesure où sont regroupés des mineurs délinquants (Ord. de 45) avec des mineurs en danger (art. 375 et suiv. du Code Civil). Néanmoins dans la pratique, il apparaît que les jeunes délinquants sont rarement confiés à l'ASE, leurs structures d'accueil ne convenant pas toujours à la prise en charge de ces jeunes qui sont le plus souvent orientés dans le secteur public PJJ. Le second exemple est celui des pupilles de l'Etat puisque sont regroupés dans la même catégorie des enfants abandonnés ou confiés à la naissance ou au cours de leur enfance, des orphelins de père et de mère et des enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale³¹. La déchéance de l'autorité parentale peut être pénale ou civile selon le motif. Selon l'article 378 du Code civil, peuvent être déchus pénalement de l'autorité parentale les père et mère qui sont condamnés soit comme auteurs, coauteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant. De plus, selon l'article 378-1 du Code civil, peuvent être déchus de l'autorité parentale par le tribunal civil les père et mère qui mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ou qui ont une attitude volontairement abandonnique de plus de deux ans envers leur enfants pris en charge par une mesure judiciaire (art. 375). Ainsi, les raisons pour devenir Pupille de l'Etat sont tellement diverses qu'il semble bien difficile de retenir cette catégorie du moins pour définir un type d'enfant pris en charge. Toutefois, si en retenant cette variable, l'objectif est de mettre en

²⁹ À ce sujet voir Serre D., 2001.

³⁰ Ruault M., Callegher D., 2000.

³¹ « Pour 3271 enfants présents au 31/07/1997, les modalités d'admission se répartissent comme suit :

- art. 61°1 : filiation non établie ou inconnue, 31% ;
 - art. 61°2 : confiés par leurs parents, 14% ;
 - art. 61°3 : confiés par un de leurs parents, 3,3% ;
 - art. 61°4 : orphelins, 9,5% ;
 - art. 61°5 : retrait totale de l'autorité parentale, 8,1% ;
 - art. 61°6 : déclaration judiciaire d'abandon, 32% ;
 - art. 54°4 : ancienne admission administrative, 0,4% ;
 - ensemble des pupilles admis à titre provisoire, 0,6% dont essentiellement 0,4% selon l'art. 61°1 »
- Ministère de l'emploi et de la solidarité, Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31/12/1997, p. 14

évidence l'absence de contact parents/ enfants pendant le placement, celle-ci paraît être pertinente. À ce propos, une étude sur « *les caractéristiques familiales au regard des catégories d'admission* »³² a tenté de définir des signes distinctifs aux pupilles de l'État, aux enfants en garde (ce qui correspond à l'ancienne terminologie des « enfants confiés par le juge à l'ASE ») et aux recueils temporaires (c'est-à-dire accueil provisoire). Il en ressort quelques résultats qui sont plus à prendre comme des tendances que des caractéristiques qui permettent de distinguer véritablement les familles des ces trois types d'admission. Seule la particularité liée à l'absence de contact parents/ enfants chez les pupilles de l'État apparaît très clairement, néanmoins elle ne se retrouve que dans 60% des situations.

Si à certains niveaux les catégories juridiques regroupent des enfants susceptibles d'être très différents, à d'autres, au contraire la distinction en deux catégories ou deux sous-catégories ne semble s'appuyer sur aucune différence. C'est le cas des enfants en danger (art. 375 et suiv. du Code civil) : sur quel(s) élément(s) repose(nt) la décision d'un Juge des enfants de le confier à l'ASE ou au contraire de le placer directement ? Il ne semble pas que la réponse repose sur des distinctions liées à l'enfant lui-même mais plus sur une question de place disponible dans tel ou tel service.

La seconde utilisation des catégories juridiques pourrait être envisagée pour une certaine forme d'étude de plus en plus demandée par les politiques sociales : l'évaluation des pratiques professionnelles. Tout d'abord, il faut noter qu'il n'est pas possible d'évaluer les pratiques sociales par l'observation du devenir des enfants placés et ceci quelles que soient leurs catégories juridiques. En effet, la plupart des enfants placés n'ont pas seulement connu une seule mesure de prise en charge au cours de leur enfance. Comment alors mesurer l'impact d'une mesure parmi parfois, une dizaine de prises en charge différentes ? De plus, un même enfant peut très bien être pris en charge sous des catégories juridiques différentes si sa situation familiale évolue. L'étude du CREDOC sur « *Le temps de l'établissement : des difficultés de l'adolescence aux insertions du jeune adulte* »³³ a été réalisé dans ce cadre là puisqu'elle a d'ailleurs été commandée par l'instance d'évaluation des politiques publiques d'insertion des adolescents en difficulté. Tout d'abord, la constitution de leur échantillon est particulièrement discutable puisqu'il est issu de fichiers de l'ASE et de la PJJ sans qu'il y ait préalablement eu de pondération. Un risque de sur-représentation des catégories juridiques présentes dans les deux sources (enfants en danger confiés à l'ASE par le Juge et ou pris en charge directement dans le secteur habilité) est donc à craindre. De plus, l'analyse des résultats de cette étude repose en partie sur une distinction entre jeunes à dominante PJJ et jeunes à dominante ASE³⁴, mettant en évidence que les premiers ont plus de mal à s'insérer que les seconds³⁵. L'interprétation d'une telle comparaison paraît bien incertaine. Par exemple, si l'on recherche une quelconque efficacité d'un service par rapport à un autre, il faut d'une part prendre en considération l'effet sélectif en amont de la prise en charge. En effet, il est fort probable que les enfants dont la décision émane d'un Juge des enfants aient vécu proportionnellement plus de carences que des recueils temporaires et d'une partie des pupilles de l'État. D'autre part, il faut noter que dans le secteur habilité se côtoient des jeunes ayant une mesure administrative et des jeunes ayant une mesure judiciaire. Dans ce cas, à quel niveau recherche-t-on l'analyse des pratiques professionnelles ? Enfin, une comparaison au niveau décisionnel ne reflète pas le suivi éducatif puisqu'un enfant en danger confié à l'ASE fait partie des mesures judiciaire, mais est suivi par l'ASE.

³² Corbillon M., Assailly J.-P., Duyme M., 1990.

³³ Bauer D., Dubechot P., Legros M., 1993.

³⁴ Bauer D., Dubechot P., Legros M., Ibid, pp. 182-194.

³⁵ Il faut noter que les jeunes à dominante PJJ sont significativement plus jeunes que ceux de l'ASE, ce qui n'est pas sans poser de problèmes pour l'analyse de la question de l'autonomie.

En d'autres termes, utiliser les catégories juridiques comme variable d'analyse paraît peu approprié à bien des égards. D'une part, un jeune pris en charge par la protection de l'enfance ne peut se définir à partir de sa catégorie juridique puisque son appartenance à l'une ou l'autre dépend en partie davantage d'un type de pratiques professionnelles que de réelles caractéristiques liées à chaque catégorie et que les catégories regroupent parfois des jeunes aux passés et ou aux problématiques très dissemblables. D'autre part, utiliser les catégories juridiques afin d'évaluer des pratiques professionnelles se heurte à l'interpénétration du rôle des deux secteurs et au fait qu'un même enfant ait pu connaître des types de mesures différentes au cours de ses 21 premières années.

Une analyse en terme de trajectoire de placement paraît plus pertinente pour observer à la fois le devenir ou une certaine forme de pratique professionnelle. Les trajectoires de placements auraient le mérite de comparer les jeunes placés précocement de ceux placés tardivement, elles permettraient d'observer le devenir de jeunes placés depuis des années de ceux où le placement a été très ponctuel durant leur enfance, sans compter ceux qui n'ont eu de cesse de faire des aller-retour entre des prises en charge et le milieu familial. Malheureusement aucune enquête de type panel n'est en place actuellement pour observer un tel phénomène et les enquêtes rétrospectives se confrontent toujours aux risques de « *défaillances de la mémoire* »³⁶. Néanmoins une étude de ce type a pu être réalisée en confrontant un questionnaire de type rétrospectif avec les diverses données obtenues à partir des dossiers archivés des jeunes femmes anciennement placées dans un même foyer au moment de l'adolescence³⁷. L'observation obtenue a permis de mettre en évidence six parcours types de placements et de confronter ceux-ci au devenir des « ex-placés ».

Conclusion et résumé

Cette communication se proposait d'attirer l'attention sur les difficultés pour un chercheur d'obtenir des données quantitatives dans le domaine de la protection de l'enfance. En effet, il n'existe pas un système statistique qui englobe l'ensemble des enfants pris en charge dans la mesure où le système de protection de l'enfance a la particularité de reposer sur deux organismes à la fois distincts et liés : le secteur judiciaire et le secteur administratif. Le secteur judiciaire décide du sort des enfants délinquants et en danger mais sans systématiquement financer et suivre sur un plan éducatif, les mesures de prise en charge s'en remettant pour cela au secteur administratif. Ce dernier a d'une part un rôle préventif en décidant du sort des enfants en risque de danger et d'autre part un rôle éducatif et financier auprès des enfants orientés par le juge des enfants. Les statistiques découlent directement de ce système, chaque organisme comptant l'ensemble des enfants étant passés par leur secteur : le secteur judiciaire compte donc des mesures décidées par le Juge des enfants et le secteur administratif les mesures financées par leurs services. Par ailleurs, il existe une dernière source de données permettant de comptabiliser les enfants pris en charge à partir des établissements qui les accueillent. L'enquête « ES » réalisée tous les deux ans par la Drees permet en effet, d'obtenir des chiffres sur le nombre d'enfants placés. A la différence des statistiques sur les bénéficiaires de l'ASE, cette enquête prend en compte les individus, non pas par le mode de financement de la prise en charge mais par leur présence dans un établissement ou un service. Toutefois, les enfants en famille d'accueil ou en milieu ouvert n'apparaissent pas dans ces statistiques.

Enfin toutes les statistiques sont présentées à partir des catégories juridiques d'enfants pris en charge. Cette précision est indispensable pour ôter les doubles comptes si l'on cherche à appareiller les deux sources statistiques. Néanmoins, utiliser la catégorie juridique afin de

³⁶ Auriat N., 1996.

³⁷ Frechon I., 2001.

distinguer des types d'enfants ou des types de prises en charge différents, ne paraît pas pertinent et risque de l'être de moins en moins dans la mesure où l'on observe une *judiciarisation* des mesures qui n'est pas la conséquence d'une aggravation du public accueilli mais celle d'une évolution des pratiques professionnelles au niveau de l'orientation des signalements. Il est à espérer que dans un avenir proche, l'on puisse obtenir une homogénéisation des systèmes statistiques dans ce domaine³⁸ et qu'une enquête panel voit le jour afin d'obtenir des données quantitatives sur les trajectoires de placements, dont les données seraient nettement plus riches de sens pour une meilleure connaissance du public pris en charge par la protection de l'enfance.

BIBLIOGRAPHIE

- ANAUT M., 1997, *Entre détresse et abandon, la répétition transgénérationnelle chez les enfants placés*, Paris, CTNERHI, pp. 186-188
- AURIAT N., 1996, *Les défaillances de la mémoire humaine. Aspects cognitifs des enquêtes rétrospectives*, Paris, PUF, INED, Travaux et documents, n°136, 203 p.
- BARREYRE J.-Y., 1996, « Le panel mineurs justice », *Interface, Observer le social et le médico-social en Île de France*, pp. 43-44.
- BAUER D., DUBECHOT P., LEGROS M., 1993, *Le temps de l'établissement : des difficultés de l'adolescence aux insertions du jeune adulte*. Étude commandée par l'instance d'évaluation des politiques publiques d'insertion des adolescents en difficulté, Paris, CREDOC, 199 p.
- BISCARRAT J.-C., 1995, *Bilan statistique 1994 des services du secteur public, Synthèse nationale obtenue avec le fichier GAME*, Paris, Ministère de la justice, 119 p.
- COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES, 1993, *L'insertion des adolescents en difficulté*, Rapport d'évaluation, Commissariat général du plan, Paris, La documentation française, 374 p.
- CORBILLON M., ASSAILLY J.-P., DUyme M., 1990, *L'enfant placé : de l'Assistance publique à l'Aide sociale à l'enfance*, Paris, Documents affaires sociales, Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, 196 p.
- FRECHON I., 2001, *Être placées à l'adolescence... et après ?*, *Témoignages et devenir de jeunes filles ayant vécu au foyer « le Caligo »*, CNFE-PJJ, Coll. Études et recherches n°4, Vaucresson, 210 p. et annexes.
- INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES, INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES, 1995, *Le dispositif de protection de l'enfance : un système d'information et les relations entre les départements et l'institution judiciaire*, pp. 19-23.
- ROSENZVEIG J.-P., 1992, *Les droits des enfants en France*, Paris, Institut de l'enfance et de la famille, 277 p.
- ROSENZVEIG J.-P., 1998, *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Paris, Jeunesse et droit, 700 p.
- RUault M., CALLEGHER D., 2000, « L'aide sociale à l'enfance: davantage d'actions éducatives et de placements décidés par le juge », *Études et résultats*, n°46, 8 p.

³⁸ Un groupe de travail est en place dans cette perspective.

- RUULT M., CALLEGHER D., 2000, « Bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance. Séries chronologiques 1992 et 1999 », *Document de travail, Drees, Collection statistiques*, n°11, 100 p.
- SERRE D., 2001, « la "judiciarisation" en actes. Le signalement d'"enfants en danger" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°136-137, pp. 70-82.
- VANDEMBROUCQ N., 1996, *Établissements et services du secteur habilité justice. Quelques données de l'activité de 1994*, Paris, Ministère de la Justice, DPJJ, 137 p.
- WOITRAIN E., 1996, « Présentation de l'enquête sociale ES 95 », in CREAL, *Observer le social et le médico-social en Île de France, Interfaces* n°7, pp. 20-29.
- WOITRAIN E., RUULT M., 1997, *Les établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Activité, clientèle et personnel, série chronologique : 1985 à 1996*, Documents statistiques n° 278, SESI, 156 p.